

## Annexe 307.3

## Réparation et reconstruction de navires

## États-Unis

Aux fins d'accroître la transparence en ce qui concerne les types de réparations pouvant être effectuées par un chantier naval situé à l'extérieur du territoire des États-Unis sans entraîner pour le navire en cause une perte du droit

- a) de pratiquer le commerce côtier ou la pêche dans les eaux des États-Unis,
- b) de transporter des marchandises pour le compte du gouvernement des États-Unis, ou
- c) de bénéficier des programmes d'aide des États-Unis, notamment de la subvention pour différence d'exploitation («operating difference subsidy»),

les États-Unis devront

- d) donner aux autres Parties, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1993, des éclaircissements écrits sur les pratiques actuelles des Douanes et de la Garde côtière américaines, qui définissent et distinguent la réparation et la reconstruction des navires, notamment des éclaircissements sur les accroissements de taille («jumboizing»), sur les conversions de navires et sur les réparations d'avaries, et
- e) entreprendre, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un processus visant à définir les termes «réparations» et «reconstruction» dans le droit maritime des États-Unis, notamment le *Merchant Marine Act of 1920*, 46 App. U.S.C. § 883, et le *Merchant Marine Act of 1936*, 46 App. U.S.C. §§ 1171, 1176, 1241 et 1241o.